



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

AVIS AU PUBLIC

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Enquête parcellaire complémentaire

Commune de Gleizé

Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Collonge

- - -

Par arrêté préfectoral n° **E-2022-513** du **10 janvier 2023**, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles, ouvert, et paraphé par le maire de Gleizé sont déposés en mairie de Gleizé pendant 23 jours consécutifs du vendredi 20 janvier au samedi 11 février 2023 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire, qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur dans la mairie précitée.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Gleizé, pour recevoir ses observations comme suit :

le vendredi 20 janvier de 9 h à 12 h
le mercredi 25 janvier de 9 h à 12 h
le lundi 30 janvier de 14 h à 17 h
le samedi 11 février de 9 h à 12 h

Monsieur Jean GONDARD, ancien adjoint à l'urbanisme de la commune de Lentilly, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur au titre de l'enquête parcellaire complémentaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au préfet le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, *« les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité »*.

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire de la commune de Gleizé et figurent sur l'état parcellaire déposé dans la commune.

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Julien PERROUDON